



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 15 à la Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ou- vrant le droit à une rente de vieillesse (CAR)

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

318.102.07 CAR

10.22

Avant-propos au supplément 15, valable dès le 1^{er} janvier 2023

Le présent supplément contient un changement au chiffre 3012 en lien avec la modification de l'art. 21, al. 2, RAVS et modifie le chiffre 2003 pour en améliorer la compréhension.

Finalement, pour des raisons de lisibilité, il est désormais renoncé à faire figurer dans ce document les avant-propos des versions antérieures des directives. Ceux-ci restent disponibles dans les anciennes versions en ligne des directives disponibles sur le site Internet de l'OFAS: Documents > AVS > Données de base AVS > Directives cotisations > CAR > Toutes les versions (<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6425>).

Les suppléments sont assortis de la mention 1/23.

- 2003
1/23
- En principe, chaque activité exercée pour un employeur par un salarié donne lieu à l'application d'une franchise. Cependant, lorsqu'un salarié exerce plusieurs activités distinctes pour le même employeur et faisant l'objet de rémunérations et de décomptes administrativement séparés, la franchise peut être appliquée à chacune de ces activités.
- 3012
1/23
- Lorsque le revenu acquis est inférieur à 9 800 francs après déduction de la franchise, l'assuré exerçant une activité indépendante qui a atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse acquitte une cotisation AVS/AI/APG qui s'élève à 5,371% du revenu déterminant, mais au plus la cotisation minimale.